



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 AOUT 2021

**relatif à la prorogation du délai de la révision du plan de prévention du risque
inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la décision n° F-076-18-P-0028 en date du 11 juillet 2018 de l'autorité environnementale considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de l'Agoût aval, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 relatif à la modification du périmètre de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 – alinéa 6 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration mais que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant que, les périodes de confinements et les restrictions sanitaires liées à la pandémie du SRAS COV-2 n'ont pas permis de réaliser les études sur site, la concertation du public et l'association des communes concernées dans des conditions et des délais normaux ;

Considérant la nécessité de finaliser le projet de révision du PPRi Agoût aval pour prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque sur ce territoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - Le délai d'approbation de la révision du PPRi Agoût aval prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2018 est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 15 avril 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme listés dans l'arrêté de prescription du PPRi Agoût aval, en date du 15 octobre 2018 modifié le 20 juin 2019.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme listés dans l'arrêté de prescription du PPRi Agoût aval, en date du 15 octobre 2018 modifié le 20 juin 2019. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Albi, le

31 AOUT 2021

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la transition écologique ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : ddt@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous